

CHAVOUOT, LA FÊTE DE LA MOISSON

Parmi les particularités de la fête de Chavouot, relatives aux sacrifices (korbanot), on trouve l'offrande des deux pains. Ceux-ci étaient une oblation propre à cette fête puisqu'on ne la retrouve à aucun autre moment de l'année, et ces pains avaient en outre la particularité d'être confectionnés exclusivement à partir de farine de blé.

Dans les écrits de nos Sages, on trouve différents enseignements au sujet du blé. Le Maharcha, dans le traité Roch Hachana (16a) explique qu'à Pessa'h, on offre un sacrifice à partir d'une céréale propre à la bête, le sacrifice du omer qui est à base d'orge, car en sortant les enfants d'Israël étaient dénués de mitsvot, et n'avaient guère plus de mérites qu'une bête. Mais à Chavouot, avec la Révélation au Sinaï et le don de la Torah, le peuple d'Israël s'éleva au-dessus de tous les êtres de la Création, et mérita d'offrir un sacrifice fait à partir d'une céréale d'homme, les deux pains de blé.



Le Chnei Lou'hot Haberit, citant le Tolaat Yaakov, dit que: «Le sacrifice offert le jour de Chavouot est fait de 'Hamets et de Matsa. Le 'Hamets correspond au corps et la Matsa, à l'âme. Ainsi, 'Hamets et Matsa sont offerts conjointement sur l'autel. De

même, l'âme et le corps concevront ensemble du plaisir, dans le monde futur, après la résurrection des morts, en percevant un reflet du Divin, comme ce fut le cas pour Moché et le prophète Elie».

Le Rabbi de Loubavitch explique que la nécessité d'avoir du 'Hamets, dans les offrandes de Chavouot, souligne que, lors de la résurrection des morts, le corps percevra la Présence divine, au même titre que l'âme. La finalité de la création de l'homme, qui est également celle de tout l'univers, est le service de D.ieu. Et nos Sages constatent, à la fin du traité Kiddouchin, que "j'ai été créé pour servir mon Créateur", en mettant en pratique la Torah et les Mitsvot. Or, l'âme, telle qu'elle se trouve là-haut, ne peut pas mener à bien un tel objectif. Elle doit donc descendre ici-bas et s'introduire dans un corps physique.

Pour autant, l'âme et le corps n'apportent pas une contribution identique à l'accomplissement des Mitsvot. L'âme possède une qualité, sa spiritualité, son désir et sa soif de mettre en pratique la Torah et les Mitsvot. Le corps, en revanche, étant matériel, voile et occulte la spiritualité. Il est

בהשגחת

בד"ץ איחוד הרבנים למהדרין

Badatz
Ihoud Harabonim
Lemehadrin
1RK

הרה"ג הרב יעקב חביב דומ"ץ בעיות וישיבות חבר ב"ד יודו משפטי יעקב	הרה"ג הרב ירון קרית 1982 הרב ב"ד יודו משפטי יעקב	הרה"ג הרב ירמיה מ. כהן אב"ד פאריס רב ק"ק עדת ישראל	הרה"ג הרב שלום אייזנברג
--	--	---	----------------------------

בנשיאותו של זקן רבני אירופה הגאון
הרב חיים יעקב שלאמע
ראב"ד ק"ק עדת ישראל פאריס



naturellement attiré par les plaisirs grossiers de ce monde. Et seule l'âme qui l'habite lui insuffle le désir d'accomplir la Torah et les Mitsvot. Mais, par ailleurs, le corps possède également une qualité dont l'âme est dépourvue. Cette dernière, en effet, est incapable de mettre en pratique la Torah et les Mitsvot. Pour y parvenir, elle doit donc disposer des forces et des membres qui constituent le corps physique.

Il est, en conséquence, impossible d'accomplir concrètement la Torah et les Mitsvot autrement qu'en possédant à la fois une âme et un corps. C'est la raison pour laquelle la récompense, lors de la résurrection des morts, sera, elle aussi, conjointement accordée aux âmes vêtues d'un corps. Pour autant, le lien entre l'âme et le corps restera une nécessité, même après la résurrection, pour obtenir la vie.

Il en résulte que, dans le monde futur, période que Chavouot préfigure, selon le Tolaat Yaakov, il y aura encore une différence entre la vitalité de l'âme et celle qui parvient au corps. Cette dernière devra encore passer par l'intermédiaire de l'âme, sans pour autant émaner d'elle, comme c'est le cas à l'heure actuelle.

C'est pour cela que les sacrifices qui leur correspondent sont différents également. La Matsa, qui symbolise l'âme, est elle-même brûlée sur l'autel, sans aucun intermédiaire. Le 'Hamets, qui fait allusion au corps, en revanche, n'est pas directement offert sur l'autel.



La période du Omer jusqu'à la fête de chavouot est liée à une mitsva

particulière, celle du hadash. L'offrande du omer s'accompagne d'offrandes particulières et marque le début du décompte des sept semaines qui séparent ces offrandes de celles de la fête de Chavouot. Elle autorise en outre à consommer les produits de la nouvelle récolte.



Le hadash « nouveau » désigne, dans la Loi juive, les produits céréaliers récoltés entre la fête de Pessah de l'année précédente et celle de l'année en cours, par opposition au yashan « ancien », qui a été récolté avant la fête de



Pessah de l'année précédente. La Thora nous interdit de consommer de la nouvelle récolte aussi longtemps que l'on a pas présenté l'offrande du omer. Etant donné que nous ne pouvons pas, de nos jours, aussi longtemps que le Temple n'aura pas été reconstruit, présenter cette

offrande, sa date reste une date butoir. Pour cette raison, même à notre époque, nous ne pouvons pas consommer de la nouvelle récolte puisqu'il est écrit : ledorothèkhem « dans vos générations ».



Selon la tradition rabbinique, les lois du hadash ne s'appliquent qu'aux cinq espèces: blé, orge, seigle, épeautre et avoine sur lesquelles la halla doit être prélevée. L'interdiction du hadash concerne non seulement les produits céréaliers mais aussi leurs dérivés consommables (mais non avariés), comme les grains fermentés utilisés pour faire lever la pâte et le malt; les décisionnaires recommandent aussi de vérifier si un plat cuisiné par erreur avec un ustensile ayant été en contact avec du hadash, en a gardé une trace dans son goût.

Diverses attitudes apparaissent vis-à-vis du hadash parmi les autorités Rabbiniques. Le Rabbi Yosseph Caro (Sefaradim) dans le Choulhan Aroukh Yore Dea 293:3(apporte la position majoritaire selon laquelle le hadash est interdit par la Torah, en terre d'Israël ou en diaspora, et seuls les produits céréaliers dont le statut de yashan est connu avec certitude sont permis à la consommation. Le Rama, (Achquenazim), ajoute que dans les pays où la saison hivernale s'étend au-delà de Pessa'h, il est bon de s'abstenir de tout hadash à titre

personnel mais non d'enseigner aux gens de l'endroit que ces produits sont interdits car il vaut mieux qu'ils fautent par ignorance que par volonté délibérée.



Rabbi Shabbataï Hacoen (293:6) et Rabbi Yeshaya Horowitz (Shaar haotiot, ot kouf) s'empresent de réduire la permission du Rama aux pays où les céréales représentent la seule source d'alimentation mais non à ceux où il est par exemple possible de boire du vin plutôt que de la bière.

Le Gaon de Vilna (293:3) appuie cette position ainsi que le Premier Rabbi de Loubavitch Admour

Azaquen (Orah Hayim 489:29-30) qui se positionne pour l'adoption de l'attitude sévère énonçant que «tout baal nefesh (personne dotée d'une âme) ne s'appuiera pas sur ces autorisations et s'imposera autant que cela lui est possible». Le Michna Beroura (489:45) adopte l'avis du Rama recommandant la stricte observance du hadash à titre personnel mais aussi le respect de ceux qui professent l'opinion différente.

Malgré les nombreuses restrictions entourant le hadash, celui-ci a peu de répercussions pratiques de nos jours car, en vertu de l'opinion du Rama, des céréales dont le moment de germination n'est pas absolument certain ne doivent pas être interdites à la consommation. De plus, l'usage actuel étant d'entreposer les récoltes de céréales dans des silos (et d'importer), la probabilité de consommer du hadash devient faible. Enfin, en terre d'Israël même, l'ensemencement se fait en hiver.



Cependant, et en vertu même de cette faible probabilité, les rabbins se montrent d'autant plus pointilleux sur le hadash que l'interdiction de tel ou tel produit en contenant ne risque pas d'entraîner une famine chez les consommateurs et en particulier pour les Sefaradim et pour les Hassidim qui se montrent stricts sur le sujet du hadash.

Pour les raisons évoquées plus haut, le Badats



Ihoud Harabbanim lamehadrin s'est vu pour mission d'introduire sur le marché du Cacher en France et en Europe, une farine cacher lamehadrin sans risque de l'interdiction du hadash, cette farine portant la marque, mémé Hélène, pour la confection des hallot pour le Chabat et les jours de fête.

La mitsva est dans la farine et la braha est dans le pain



Une des trois mitsvot propres aux femmes juives est la mitsva de la Halla. Cette mitsva amène la bénédiction dans la maison dans tous les domaines matériels et spirituels, et elle revient aux femmes juives qui s'appliquent à préparer les Hallot pour Chabat et pour les jours de fête.

C'est par le mérite des femmes pieuses que le peuple d'Israël a été délivré d'Egypte, et c'est par leur mérite que l'on sera de nouveau délivré.

